

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-94-T

**MARCHE DE NOEL ORGANISE PAR
L'ASSOCIATION COMITE DES FETES DE DAMIATTE
LE 30 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2025 par Monsieur RIVALS Olivier, président de l'association comité des fêtes de Damiatte,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage déposée le 10 novembre 2025 et enregistrée sous le numéro 2025-08,

ARRETE

Article 1 : L'association comité des fêtes de Damiatte est autorisée à organiser le 30 novembre 2025, dans la salle des fêtes, une vente au déballage de type marché de Noël.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire. Au terme de la vente, et au plus tard dans le délai de huit jours, le registre est déposé à la Sous-Préfecture de CASTRES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'Etat,
- A Monsieur le Commandant de la communauté de brigades VIELMUR ST PAUL CAP DE JOUX LAUTREC.
- A Monsieur RIVALS Olivier, Président de l'association comité des fêtes de Damiatte.

A DAMIATTE, le 10 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le

Par notification

le